Réparation des dommages causée par la guerre

NOTE

SUR LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA FORCE ARMEE ANGLAISE

Les prescriptions d'application de l'Article 13 de la Convention d'Armistice disposent que :

Point 2 - La remise en état et l'entretien du réseau des voies de communication sont à la charge de la FRANCE.

Point 3 - L'exploitation du réseau des voies de communication est à la charge de la FRANCE.

La remise en état concerne la réparation des destructions existant à l'entrée en vigueur de l'Armistice.

L'entretien se rapporte au maintien du réseau dans un état d'entretien équivalent à celui du temps de paix.

L'entretien comprend évidemment la réparation des suites d'incidents ou d'accidents d'exploitation.

Mais ni la Convention d'Armistice, ni les prescriptions d'application ne visent la réparation des destructions qui pourraient résulter des actions de la force armée anglaise, telles que bombardements aériens.

Deux questions sont à poser à ce sujet :

1º) qui effectuera les réparations ?

Pour les lignes dont la S.N.C.F. a pris l'exploitation en charge, la S.N.C.F. est d'accord pour exécuter ces réparations et maintenir, en l'adaptant aux circonstances, son organisation d'équipes mobiles.

Quant aux lignes exploitées sous régime du point 4 la réponse dépend des conditions dans lesquelles le personnel français sera utilisé.

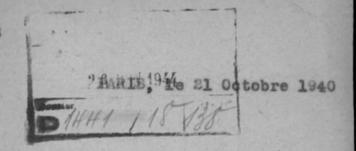
2°) qui prendra en charge les dépenses de réparations ?

En raison de la séparation qui a été admise à la Commission d'Armistice de WIESBADEN entre les dépenses des troupes d'occupation, qui sont à la charge de la FRANCE, conformément à la Convention d'Armistice, et les dépenses des troupes d'opérations, qui ne sont pas à la charge de la FRANCE, la S.N.C.F. pense que les dépenses afférentes à la réparation des installations détruites ou endommagées par la force armée anglaise ne doivent pas être à la charge de la FRANCE, étant la conséquence de la continuation de l'état de guerre entre l'ALLEMACNE et l'ANGLETERRE.

SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale des Transports

ler Bureau



LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre D 61341/6 du 2 Octobre 1940 relative aux dépenses engagées par la Société Nationale des Chemins de fer à la demande de l'autorité militaire allemande.

A - Transports militaires - Par lettre dont cijoint copie, j'ai demandé à M. le Chef de la Délégation
française pour les Communications d'une part, de me préciser quelles sont les autorités allemandes qualifiées
avec lesquelles votre Société doit engager les pourparlers, d'autre part de faire le nécessaire pour que, lors
de la discussion, ces autorités ne contestent pas le
principe du remboursement par l'ALLEMAGNE.

Il a été entendu qu'avant d'engager les pourparlers, votre Société mettrait au point le régime des transports militaires français, lequel servirait de base à la taxation des transports de l'armée allemande. Je vous serais obligé de m'adresser vos propositions detoute urgence.

B - Prestations ettravaux d'établissement Mes services vous ont communiqué, par lettre du 4 Octobre 1940, l'extrait d'un rapport du Directeur du Port Autonome de BORDEAUX concernant le règlement de dépenses des travaux entrepris à la demande de l'autorité occupante. Il résulte de ce rapport que les Allemands ont refusé de payer les travaux pouvant être considérés comme utiles en période d'exploitation normale, mais ont accepté par contre de payer ceux dont le caractère est nettement militaire et qui ne doivent pas subsister en temps de paix. Si ce critérium est appliqué pour les travaux de la Société Nationale des Chemins de fer, il n'y aurait de question que pour ceux dont le caractère d'utilité en période normale d'exploitation pourrait paraître contestable.

L'imputation serait à régler par cas d'espèce, il n'est pas possible de fixer dès à présent une règle générale ni de prévoir de crédits provisionnels au programme d'établissement de 1941.

C - Remise en état des installations détruites ou endommagées par faits de guerre -

Pour le moment l'essentiel est de faire vite, la question de l'imputation comptable n'est que secondaire pour votre Société puisque la totalité du déficit est couverte par l'Etat.

Les travaux entrepris à la demande de l'autorité militaire française seront remboursés dans les conditions prévues par la Convention du 9 Septembre 1939.

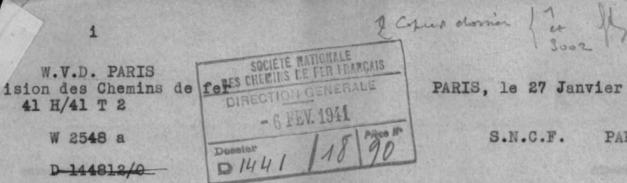
Pour les autres travaux de remise en état, qu'ils soient la conséquence de la Convention d'armistice ou de destructions consécutives à la guerre anglo-allemande il est bien évident qu'ils ne rentrent pas dans les prévisions des auteurs de la Convention du 9 Septembre 1939. Il y a donc lieu de les imputer provisoirement au compte d'exploitation sous réserve de la législation générale qui pourra intervenir concernant le règlement des dommages causés aux installations industrielles.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS.

(s) BERTHELOT.

W 2548 a

D 144812/0



PARIS, le 27 Janvier 1941

S.N.C.F. PARIS

OBJET: Trains pour la construction de voies et d'aiguillages



Les trains pour la construction de voies et d'aiguillages appartenant à la R.B. et qui ont été utilisés en territoire français occupé doivent être retirés sur ordre spécial. La restitution devra être effectuée pour le 31 Janvier 1941 au plus tard.

La W.V.D. PARIS demande à la S.N.C.F. de prévoir des installations ou de prendre des mesures appropriées, en collaboration avec les E.B.D. compétentes, en vue du remplacement des trains à retirer.

Aux termes du chiffre 2 des prescriptions d'exécution de l'art. 13 de la Convention d'Armistice, le réseau ferroviaire français est à remettre en parfait état de fonctionnement et à entretenir par les soins et aux frais de la France. Fait partie de l'entretien, la réparation de tous les dommages même de ceux causés par l'ennemi.

La S.N.C.F. est par conséquent responsable de la réparation de tous les dommages pouvant survenir. Cela résulte clairement aussi de la note de la Commission d'Armistice française Nº 10984/C du 9/1/41, dans laquelle il est dit que la France a assumé, en matière ferroviaire, les obligations suivantes :

- 1°) de protéger dans les territoires à occuper par les troupes allemandes les moyens et voies de communication, en particulier les Chemins de fer contre toute détérioration ou destruction.
- 2°) de faire effectuer tous les travaux de remise en état. En ce qui concerne la réparation de dommages plus importants survenus inopinément, la W.V.D. s'efforcera, en cas de besoin, d'y affecter également des formations militaires, sans toutefois pouvoir donner une garantie à ce sujet.

P.O. Signature



HRMENTO.

Afun entretien de Monsieur le Directeur Général avec Monsieur le Colonel Pagurn, le 4 Février

mtaient prosents :

- pour la question 1") HEL GOURDAY PEELARIN
- pour in question go) MM. COURMAY FORCHER
- pour la question 3°) H. COURDAY
- pour les questions 4°) 5°) mi. coummar Ducas

l" - Répartition et gestion des vegens particuliers de grande capacité -

Deux questions se posent :

a) une question de droit et de finance : pour les vagons qui, aux termes de la loi française doivent être gérés par la S.S.W., l'utilisation à des transports qui ne sont pas gérés par elle doit donner lieu, à son profit, à une redevance de location comme c'est pour le cas, par excaple, des vagons de la S.I.P.D. qui sont utilisés par la W.I.P.O.;

b) une question technique: le pere actuel étent inférieux aux besoins, il faut le répertir entre ces besoins, conformément à leur caractère d'urgence. En territoire occupé, cette répertition ne peut être faite que par le Chef ellemend des Transports.

Il est entendu que M. PHILARIM préparers et nous enverse

AVIUE : Pour lo) M. GOURBAT en le prient d'examiner avec M. BOYAUX, quand il le recevre, le projet de note de M. PERLARIN et de me l'adresser aussitSt avec une lettre d'envoi nu Colonel Paquin

Pour Ro) Bervious M - T - V - 0

Pour 3º) Services H - T

Pour so) Services C - C - F

Pour 50) Services P - C - H



un projet de note destiné se Colonel PACUIN précisant ces deux points.

actuels - Abris de défense passive - Execution du service duns les mondes bonnerdes -

Il se pone à ce sujet tout une série de questions importantes et urgentes qui seront exemisées par une Commission composée de la manière suivante :

- Pour le Délégation Technique : Commandant de BEAUVILLE N. BARRET
- Pour le S.M.O.F. : N. HIVEERT pour le Service H

M. HIBOUT pour le Cervice V

M. SIGOT pour le Service T M. BUGAS ou M. POULET pour le

Hervice O qui assurera la liminon avec les autres Hervices de la H.M.C.F. et notesment les Hervices K et F.

- M. MIVELET apportera à la Commission les notes préparées par M. LE MERREGAIS à ce sujet. La première réunion de la Commission sura lieu dessin Hercredi à 15 heures, rue Solférino. L'attention de tous est attirée sur la très grande urgence des questions examinées.
- 5" M. LE BESSURAIS remet au Colonel PAQUIS une note relative à l'utilisation d'une automotrice à moteur Diesel à St-MARGER.

4" - Prestations oux autorités d'occupation -

M. LE MUNICIPALE Frenct on Colonel PAQUIN une note sur la question.

Colui-ci estime que nous devrions Stre reaboursés de ces dépenses par le Couvernement Français, celui-ci en imputent ensuite le montant à son crédit dans le compte des frais d'occupation. S'ent le sens dans lequel il essaye de faire aboutir l'affaire à MINDARIEN. Il emporte la note en nous indiquent qu'il nous renseigners dès que possible.

5" - Armes à notre service de surveillance -

M. LE HENNEHAIN promet au Colonel Paquin la note qu'il a préparée à ce sujet et le projet de lettre à la N.V.D.

Le Colonel Paquin reconnaît l'importance de la question et en entretiendre d'urgence le Cénéral KONL.

Objet: Création d'équipes de travail pour remplacer les trains allemands servant à construire les voies xusvars et est aiguillages. Les enfonce et aiguillages.

Suite à lettre de la W.V.D. Paris 41 H/41 T 2 du 27.1.41.

Comme suite aux explications déjà données le 1-2
,etherrade à M. Halsdorf ainsi qu'à la lettre de la W.V.D. du 27.1.

xusvert au touchant le même objet, la W.V.D. vous communique ce qui suit:

Vu la nécessité de retirer les trains allemands servant à

l'établissement de la superstructure et puisque, à l'avenir,

on ne pourra plus mettre quexceptionnellement à votre disposi
es moitailes tion des troupes allemandes du génie des Chemins de fer pour

réparer les dégâts importants causés brusquement aux instal
lations ferroviaires par des accidents, des catastrophes atmos-

refrels inessis phériques, des ettaques de l'ennemi, il est désormais en containe de faire exécuter ces travaux presqu'exclusivement est es par une main-d'ocuvre civile française. Pour assurer l'inter-française suffisante, la W.V.D. just il semmest d'evis qu'il reut adopter les mesures suivantes et elle

Justani Just priella S.N.C.F. de commender immediatement à faire le sel sup Just Inécessaire, si elle ne l'alpas dejà fait partiellement.
-180 el simmes y) Eniparticulier lavo. V.D. vous demande :
envuec'h beig a Justus es (snoimes en Jiga's li a Justus

June 13 Jule) de garantir que dans chaque district on puisse rapide-Jime 180 Marie de alment alerter un nombre suffisamment élevé d'ouvriers de also farence ma . (...) la voie et les transporter sur le lieu des dégâts. A cet Jianglado no des casion effet on peut de servir de camions ou du Chemin, de

serait bon d'avoir en permanence un wagon couvert chargé au strate d'une quantité euffisante d'instruments, d'outils, etc. atmeséque als au stransport des squipes et d'assurer en temps voulu la serait de stransport des squipes et d'assurer en temps voulu la se admendia sonaillevine en convolive.

me entre mod sous de constituer dans le ressort de chaque EBD au moins ne entre mod sous de constituer dans le ressort de chaque EBD au moins ne entre mod sous de constituer dans le ressort de chaque EBD au moins de entre de chaque EBD au moins de chaq

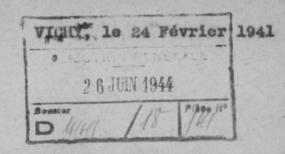
.IdeI.S.e .VM temps sur le lieu des dégâts. Il faut s'assurer que. l'équipe de ces trains garde un effectif minimum nécessaire en répartissant les congés sur une période en assez longue et qu'on puisse l'alerter rapidement en dehors des heures de service. Tant qu'on n'aura pas ciales ci-dessus - c'est-à-dire en temps normal - on pourra les utiliser pour les travaux d'entretien courants, ainsi que pour les travaux de reconstruction et de transformation de toute sorte. Il faut les équiper principalement pour les travaux de superstructure et de terrassement, 12MOa mais ils devront être en mesure d'effectuer de petits travaux de réparation aux bâtiments et des travaux dans sel receiquer quod'esuent es segispe's noitsero : tetdo trains allemends servent à construire les voies de conclure des accords avec des entreprises de travaux appropriés, séparément pour chaque genre de travaux .14.1.78 mb S T 14\H 14 sitsT .C.V.W al ob stitel a situal a) travaux de superstructure et de terrassement et enlèvement des neiges. -6-1 el seennos étés sucificalexe xus effus emmos. L. vs. de charpente, de béton, de charpente, the tup so suplantes andrevaux dans l'eau, réparations de piles, travaux à Juavres abnamelle men bordure des dours d'eau et dens l'eau. a superstructure et puisque, à l'avenir, I'stablissement de -leogalb erroy a demei ch travaux du fer et de charpente pour remise en état THOU TET OF ENIMENT OF DES CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES Et distallation de -Lesant wus demoupeurd fortune destroyal estages asl rereger Jomis songordasiso sab ajmableca sab req astisiverrat ancidal alerter siamrosab das il faut agulement que cas entraprisasionissent alerter demonstration qu'ella demonstration qu'ella des contrations de réparation qu'ella de la contration de la c -Tetni'l remess mod doivent organiser. Mous ne nous opposons pas à ce que .d.v. of . et mesides gens désignés pour faire pertie de ces équipes vaquent elle de astravina a en général à leurs occupations quotidiennes, il faut el erist à domitoutefois qu'on puisse les passembler à tout instant . Insmelleling j mome en denors des heures de service. Il faut que les instruments et les moyens de transport (y compris le carburant s'il s'agit de camions) se trouvent à pied d'oeuvre -sbiger essing no ségalementudans le même temps, ce qui peut être assuré eb arelivo's evele grace a un plan d'alerte bien compris et établi par écrit ob antmodo un no devrait suffire si dans chaque arrondissement on désignait moidisogaib a endem es une firme pour travaux de superstructure et une pour estels no'l sup sue travaux d'infrastructure et dans le ressort de chaque li, rel es aiment EED 2 firmes pour constructions métalliques. ew nu somenanted no tiove's nod listes Justine en place des différentes équipes de travailleurs wagon couvert charge .oje aliduo'b susvisees a lieu sur ordre des services français compétents ons nécessaires au al nivov aque (districts, sections, arrondissements et régions) en accord avec les autorités sllemandes compétentes (chefs de district et arrondissements du service de surveillance allemande et anion us the les EBD). En accord avec les EBD et les régions, il y a lieu de désigner exactement les services compétents pour mettre en admenurant set place les différentes équipes auxiliaires ainsi que les autoejnement-ante rités allemandes avec lesquelles il preura lieu de s'entendre of street ans dans chaque cas. En cas de doute ou de contestation, c'est le

SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale des Transports

Services de VICHY

G/24



LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Général d'Armée Commandant en Chef des Forces Terrestres Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre (Direction des Services de l'Armistice)

Je vous transmets ci-joint les copies de deux lettres du 19 courant adressées par la S.N.C.F., l'une à la W.V.D. de PARIS, l'autre à la W.V.D. de BRUXELLES.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ma connaissance le réparation des destructions à la suite d'actes de guerre en période d'armistice a été mise par la C.A.A. à la charge de la FRANCE, tandis que la délégation française avait soutenu le contraire, demandant que la FRANCE n'ait à subvenir qu'aux besoins de l'occupatie à l'exclusion de ceux des opérations.

Je n'ai pas connaissance que la question ait évolué depuis. Elle se pose d'ailleurs aussi bien pour les canaux, routes et ports maritimes.

Quelle que soit la position qu'ait pu prendre la délégation française, je considère qu'en tout état de cause les dépenses correspondant aux mesures de précaution (équipes, trains de travaux) exceptionnellement réclamées, paraissant devoir être mises à la charge des autorités occupantes.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître quelle réponse vous estimez que je doive faire à la S.N.C.F. qui, conformément à ce qu'elle expose dans ses lettres du 19 Février, tout en exécutant les instructions reçues des autorités allemandes, pose la question de savoir si les obligations résultant de la convention d'Armistice et de ses prescriptions d'application ont donné le soin d'entretenir le réseau de communication.

(s) BERTHELOT

SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES

Confidentielle

envenend detruite.

Vt : Objet - Constitution de trains de travaux

19 Février 1941

WEHRMACHT VERKEHRS DIREKTION

BRUXELLES

(per l'intérmédiaire de M. ADAM, Ingénieur Principal à
BRUXELLES)

Par lettre n° C 42 J a 3 du 11 Février, la W.V.D. de BRUXELLES a invité la S.N.C.F. à constituer dans chaque E.B.D. de LILLE et de NANCY un certain nombre de trains de travaux (5 à 8) pour l'exécution de travaux de voie, de travaux de constructions métalliques et de travaux d'infrastructure, en rappelant les Services que les trains analogues de la Reichsbahn avaient pu rendre antérieurement en territoire occupé. La W.V.D. de BRUXELLES a fait valoir que ces trains étaient également prêts à réparer à tout moment des destructions qui auraient été causées par des bombardements.

La question de la réparation par les soins de la S.N.C.F. des destructions causées par des bombardements soulevant une question de principe, la S.N.C.F. en a saisi le Gouvernement.

Ainsi que l'indique la lettre susvisée du 11 Février, plusieurs trains ont déjà été constitués dans l'E.B.D. de LILLE et semblent devoir donner satisfaction. La S.N.C.F. ne voit d'ailleurs que des avantages à ce que soit visité un train allemand, de manière à tirer parti des dispositions intéressantes qu'il comporte. M. GUILLAUME, Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région du Nord, est chargé d'effectuer cette visite en compagnie d'agents de son Service et de celui de la Région de l'Est.

En ce qui concerne la création de trains de construction de ponts et de génie civil, aucune réalisation de ce genre n'a été faite en FRANCE, à l'exception des trains du Génie.

Pour ne pas perdre de temps, la S.N.C.F. fait rechercher les entreprises susceptibles d'équiper ces trains, sans attendre que soit traitée la question soumise au Gouvernement français.

Toutefois, il sera peut-être difficile d'obtenir de ces entreprises des accords librement consentis. La S.N.C.F. fait remarquer à ce sujet qu'elle ne possède aucun droit de réquisition.

Il y a lieu d'ajouter que les moyens matériels des entreprises

sont actuellement absorbés par les chantiers de reconstruction des ouvrages détruits. Il est donc à peu près certain que l'équipement des trains en outillage et matériel ne pourra pas s'effectuer dans les conditions souhaitées.

(s) LE BESNERAIS

Vtv 75.000 - 1

COPIE

Objet - Trains de travaux

19 Février 1941

WEIRMACHT VERKEHRS DIREKTION PARIS

Par lettre 41 H/41 T 2 du 27 Janvier, la W.V.D. de PARIS a fait savoir à la S.N.C.F. que les trains de travaux antérieurement formés par la Reichsbahn pour l'exécution, en territoire occupé, de travaux de voie, avaient été rappelés sur ordre spécial et, par lettre n° 41 T 2 10 du 7 Février, la W.V.D. rappelant sa lettre antérieure et ajoutant que, sauf exception, les troupes allemandes du génie des chemins de fer ne pourraient plus être mises à sa disposition, invitait la S.N.C.F. à créer elle-même une organisation destinée à réparer les dégâts importants susceptibles de survenir aux installations ferroviaires et, en particulier, les destructions causées par des bombardements.

La question de la réparation des destructions soulevant une question de principe, la S.N.C.F. en a saisi son Gouvernement.

Toutefois, afin de ne pas perdre de temps, nous avons donn immédiatement à nos Services des instructions préparatoires, mais les directives données par la W.V.D. soulèvent des difficultés d'application sur lesquelles la S.N.C.F. se réserve d'attirer l'attention de l W.V.D. avant de donner à ses Services régionaux les instructions définitives d'exécution.

Une note est en préparation à ce sujet, et je prie M. PORCHEZ, Directer du Service Central des Installations Fixes, de la faire remettre, dès qu'elle sera prête, à M. DAUB, Réf. 41.

(s) LE BESNERAIS.

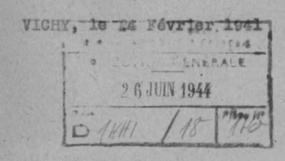
Copie a été adressée à la W.V.D. BRUXELLES

Secrétariat d'Etat aux Communications

OBJET :

Remise en état des voies de communication endommagées par suite d'actes de guerre britanniques

A.G. 84-18



LE SECRETAIRE D'ETAT

à Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre (Direction des Services d'Armistice)

Par lettre N° 5994/D.S.A./8 du 25 Février 1941, vous m'avez adressé copie de la lettre N° 13.987 du 21 Février que la D.F.A. vous a fait parvenir au sujet de la remise en état des voies de communication endommagées par suite d'actes de guerre britanniques.

Je connaissais, en effet, la thèse de la Commission Allemande d'Armistice telle qu'elle a été exposée dans la lettre du 16 Juillet 1940 de la Sous-Commission Armée, thèse d'après laquelle la FRANCE doit réparer, à ses frais, les destructions provenant sur son territoire de la guerre que le REICH allemand mêne contre l'ANGLETERRE.

Cette déclaration unilatérale de la Commission allemande d'Armistice n'ayant amené aucune protestation de la part du Gouvernement français, il s'agit de savoir si ce silence vaut approbation implicite, ou si, au contraire, la question peut être remise en discussion.

Il y a d'ailleurs lieu de considérer le droit et le fait.

Quand bien même nous pourrions soutenir que la réparation des destructions dont il s'agit ne nous incombe pas, il est bien évident qu'en fait les services français des Communications, S.N.C.F. ou autres, ne pourraient pas se soustraire aux ordres qui leur seraient donnés par les Autorités allemandes. Une autre attitude, qui-serait avec raison considérée par les Autorités d'occupation comme de la résistance passive, amènerait certainement de violentes réactions et je ne la recommande pas.

Au surplus, ce n'est pas le moment où l'on affirme la politique de collaboration que l'on pourrait entrer dans une pareille voie.

Je fais la même réponse pour ce qui concerne les moyens d'exécution, c'est-à-dire plus particulièrement les mesures de précaution qui sont ordonnées par les Autorités allemandes en vue de réparer

plus rapidement les destructions.

Si, en effet, ce que nous pouvons contester, la réparation des destructions résultant d'actes de guerre britanniques peut nous être imposée par application des stipulations de l'article 13 de la Convention d'Armistice, les Autorités d'occupation peuvent tout aussi bien soutenir que les dites stipulations leur donnent le pouvoir de fixer les modalités de ces réparations.

Dans l'autre hypothèse, où l'on se place sur le plan de la collaboration, nous devons librement accepter d'appliquer les mesures recommandées par les Autorités d'occupation.

Reste l'imputation des frais de ces réparations.

Je crois qu'il faut soutenir que la Convention d'Armistice n'a pu mettre à notre charge que la remise en état du réseau tel que nous l'avons trouvé à l'Armistice et son entretien dans des conditions normales.

Si nous étions obligés d'accepter la mise à notre charge de ces réparations, tout au moins devrions-nous tenter de mettre à la charge des autorités d'occupation le coût des mesures préventives ou des mesures de précaution qu'elles nous demandent d'appliquer.

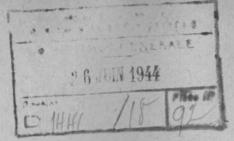
Il reste un autre point à régler, c'est l'imputation définitive de la dépense dans l'hypothèse où elle serait à la charge de la FRANCE; il est bien évident que s'agissant d'une obligation imposée au Gouvernement français ou acceptée par lui, c'est l'Etat qui doit en apporter les frais et donc les rembourser à l'entreprise qui les aura avancés.

J'envoie copie de la présente à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances (Secrétariat Chéral pour les Questions Economiques).

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Signé : BERTHELOT.

Nº 8488/DSA/8



VICHY, le 19 Mars 1941

Le Général d'Armée HUNTZIGER Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre (Direction des Services de l'Armistice)

à Monsieur l'Ambassadeur de France pélégué Général du Gouvernement Français dans les territoires occupés.

OBJET : Remise en état des communications

Par lettre Nº 2497/E du 11 Mars, vous me communiquez une lettre du Secrétaire d'Etat aux Communications demandant à propos de l'enlèvement par les Allemands de mat riaux utilisés à la construction d'ouvra ges provisoires l'interprétation à donner à la Convention d'Armistice, relative à la remise en état du réseau de Communications français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la position du Gouvernement français est la suivante :

- le) En ce qui concerne les territoires àoccuper par l'Allemagne après la conclusion de l'Armistice, le Gouvernement français s'est engagé à procéder aux travaux de remise en état nécessaires sur ordre du Haut-Commandement Allemand.
- 2°) En ce qui concerne l'ensemble des territoires à occuper ou déjà occupés, le Gouvernement français s'est engagé à veiller à ce que soit disponible sur ces territoires, le personnel spécialisé nécessaire et la quantité de matériel roulant de chemins de fer et autres moyens de communications correspondant aux conditions du temps de paix.
- 3°) En ce qui concerne le territoire déjà occupé, par les Allemands au moment de la conclusion de l'Armistice, aucune clause de la Convention d'Armistice n'oblige le Gouvernement français à remettre en état les communications.

Si ce dernier n'a pas refusé de donner satisfaction à telle ou telle demande allemande, c'est parce qu'il a considéré que cette remise en état était conforme à son propre intérêt.

Vous trouverez ci-jointe une copie de la lettre Nº 1338/FA du 13 Février, par laquelle le Général DOYEN fait connaître au Président de la C.A.A. le point de vue français sur l'interprétation de divers articles de la Convention d'Armistique.

4º) Les prescriptions d'exécution des articles 10, 13 et 15 de la

Convention d'Armistice établies le 29 Juin par le Président de la Sous-Commission Allemande HEER appelée à tort annexe de la Convention d'Armistice et souvent invoquée par les autorités allemandes, sont un document unilatéral. Elles ne sauraient donc créer à la charge du Gouvernement français d'autres obligations que celles qui sont incluses dans la Convention.

Je me permets d'ajouter que, en pratique, le point de vue exposé ci-dessus, n'ayant pas toujours été défendu lors des règlements des questions intéressant les voies de communications il serait peut-être opportun dans l'affaire des matériaux provenant des ouvrages provisoires signalés par le Secrétaire d'Etat aux Communications de discute avec les représentants allemands en prenant, pour ler argument, la propriété de l'Administration française sur ces matériaux.

Signé : KOELTZ

3/4/41

SERVICE TECHNIQUE de la DIRECTION GENERALE

0 nº 2140



3 Avril 1941

Note pour Monsieur le Directeur Général

Joir ofchemin a) ju viseou

La question posée par la lettre du 19 Mars 1941 du Général HUNTZIGER est très délicate. En effet, cette lettre considère qu'alors que la Convention franco-allemande d'Armistice du 22 Juin 1940 engage indiscutablement le Gouvernement français par ses articles 13 et 15, le document appelé "Prescriptions d'exécution", à la rédaction duquel M. BERTHELOT a participé, aurait la valeur d'une décision unilatérale de la Sous-Commission Allemande et ne peut créer à la charge du Gouvernement français d'obligation non incluse dans la Convention proprement dite.

Or, la Convention fait une distinction entre les territoires à occuper à la date du 22 Juin 1940 et les territoires occupés à cette même date. Les prescriptions d'application ne font aucune distinction de cette nature.

La thèse du Général MUNTZIGER est une argumentation a contrario tirée de la comparaison entre la dernière phrase de l'article 13, ler alinéa, et le 2ème alinéa de ce même article. En effet, en ce qui concerne le territoire à occuper au 22 Juin, le Gouvernement français s'engage à procéder à tous les travaux de remise en état nécessaires, alors qu'en ce qui concerne le territoire occupé à cette même date, il est dit seulement que le Gouvernement français veillera à ce que soient disponibles le personnel spécialisé nécessaire et la quantité de matériel roulant de chemin de fer et autres moyens de communications correspondant aux conditions normales du temps de paix.

Au contraire, les prescriptions d'exécution de l'article 13 parlent de la remise en état du réseau de communications français situé dans la zone occupée et de l'entretien, à l'avenir, de ce réseau selon les instructions du Chef Allemand des Transports, le tout aux frais de la FRANCE. Elles parlent également de la fourniture de l'équivalent du matériel déjà employé par la main-d'oeuvre allemande pour la remise en état des voies de communications françaises en territoire occupée.

Les mots "le réseau sera entretenu" ont toujours été interprétés jusqu'ici par les Autorités allemandes, comme une obligation pour nous de réparer les destructions non seulement une fois pour toutes - c'est-à-dire telles qu'elles se présentaient au moment de l'Armistice, mais encore actuellement pour ce qui concerne les destructions nouvelles. Par ailleurs, nous avons toujours admis que les prescriptions d'exécution avaient le même caractère obligatoire que la Convention elle-même.

Dans ces conditions, la lettre du Général HUNTZIGER pose une question de principe que nous ne pouvons résoudre par nos propres moyens. Cette lettre en arrive à la conclusion que si le Gouvernement français a donné satisfaction en fait, c'est parce qu'il a considéré que les remises en état qui lui étaient demandées étaient conformes à son propre intérêt. Nous aurions donc, dans chaque espèce douteuse, notamment quand il s'agit de destructions répétées survenant dans des zones où les Autorités allemandes ont conservé l'exploitation ou, plus généralement, dans des zones où le trafic commercial n'est pas essentiellement intéressé, à poser au Gouvernement la question de savoir si nous devons passer à l'exécution.

J'avoue qu'il subsiste un doute dans mon esprit sur la thèse du Général HUNTZIGER car l'argument a contrario qu'il développe ne peut évidemment avoir qu'une valeur temporaire ou, tout au moins, ne peut s'appliquer qu'une fois pour toutes en un point déterminé du réseau.

Le Chef du Service Technique de la Direction Générale

(s) DUGAS

BV

om to t

tust

I A

Ministère des Travaux Publics et des Transports

26 down 1944 VICHY, 10 9 AVFIL 1941

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Général d'Armée HUNTZICER Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre

Direction des Services d'Armistice

J'ai eu connaissance de votre lettre du 19 Mars à l'Ambassadeur de FRANCE, Délégué Général du Gouvernement français dans les territoires occupés, section économique, relative à l'interprétation à donner à l'article 13 de la Convention d'Armistice et à ses prescriptions d'exécution.

Cette note fait une distinction subtile entre les territoires "à occuper" et les territoires "occupés" en s'appuyant sur la consultation de M. le Jurisconsulte BASDEVANT.

Il est bien certain que dans la Convention d'Armistice certaines dispositions ne peuvent concerner que les territoires occuper. Il en est ainsi pour le ler alinéa de l'article 13, puisqu'il s'agit de remettre intactes aux troupes allemandes certaines installations : on ne peut en effet remettre que ce que l'on possède encore.

Mais pour ce qui concerne plus particulièrement les voies de communication, la question est beaucoup moins nette. Le 2ème alinéa de l'article 13 par lequel le Gouvernement français s'engage sur ordre du Haut-Commandement allemand, à procéder à tous les travaux de remise en état nécessaires, peut avoir une portée plus générale.

De fait, - et je m'excuse de le rappeler puisque c'est moi qui si reçu à WIESBADEN les instructions de la Sous-Commission armées sur les Communications - nous n'avons jamais mis en doute que la remise en état des voies de communication, imposée par le point 2 des prescriptions d'exécution de l'article 13, constituât pour la FRANCE une obligation. Nous l'avons d'autant moins conteste que notre intérêt était de hâter la remise en état du pays. Bien plus, pour activer la reconstruction, nous demandions le concours de la main-d'oeuvre et des matériaux allemands.

Ma conviction est que nous userions notre crédit à ouvrir une discussion juridique sur ce point avec les Allemands.

Cela étant, nos obligations ou, si l'on adopte le point de



vue de M. BASDEVANT (mais cela revient au même puisque nous acceptons de notre propre chef de reconstruire), les charges que nous avons assumées sont clairement définies.

Il s'agit de remettre le réseau des voies de communication en état, c'est-à-dire dans l'état où il se trouvait avant la guerre et de l'entretenir.

Pour les ouvrages provisoires, nous devons reconstruire à nos frais les ouvrages utiles à l'économie française, dans des conditions techniques répondant à nos besoins, mais laisser les autres travam à la charge des Autorités d'occupation, qu'ils soient ou non exécutés par nous.

S'il s'agit de renforcer des ouvrages définitifs, nous ne devons de même prendre en charge les dépenses correspondant aux renforcements que si l'amélioration nous est utile.

pour ce qui concerne la réparation des destructions survenues à la suite d'actes de guerre postérieurs au 25 Juin 1940, nous avons demandé à WIESBADEN qu'elle fût mise à la charge des Autorités d'occupation, mais cette thèse a été repoussée.

A mon avis, nous n'en devons pas moins soutenir que l'obligation de maintenir en bon état d'entretien nos voies de communication ne peut s'entendre que de l'entretien normal

Si, néanmoins, nous avons en fait réparé les voies de communication endommagées postérieurement au 25 Juin 1940, c'est:

- 1°) parce que les services français n'avaient pas le moyen de de pas obtempérer aux ordres allemands,
- 2°) parce que, lorsque la question s'est posée, il s'agissait de collaborer et non de créer des incidents.

Il n'en reste pas moins que j'ai donné des ordres qui doivent être confirmés, afin que les dépenses correspondantes soient portées à un compte d'attente qui sera soldé ultérieurement, suivant la réponse qui sera donnée à la question de principe.

Dans le même ordre d'idées, doivent être mises à la charge des Autorités d'ocupation toutes dépenses excédant celles qui sont nécessitées par un entretien normal (par exemple : précautions exceptionnelles contre les crues, sablage et déneigement).

Enfin, il doit être entendu que tous les travaux neufs demandés par les Autorités d'Occupation et qui ne rentrent pas dans nos programmes d'équipement doivent faire l'objet de réquisitions et être laissés à la charge des Autorités d'Occupation.

Pour me résumer, je crois opportan de ne pas attendre la

conclusion du débat juridique qui vient d'être ouvert sur la portée de certaines dispositions de la Convention d'Armistice pour donner des instructions précises aux Services qui sont journellement en contact avec les Autorités d'occupation.

Si vous êtes d'accord sur les conclusions pratiques que je viens de dessiner et qui concernent les chemins de fer, les routes, les canaux, les voies navigables, les réseaux de télé-communications, je vous serais obligé de bien vouloir me le confirmer, de façon que je puisse donner les instructions utiles et d'en faire part à l'Ambassadeur de FRANCE, Délégué Général du Gouvernement dans les Territoires occupés.

(s) BERTHELOT

SECRETARIAT D'STAT AUX

Direction Générale des Transports

COMMUNICATIONS

26 11944

26 11944

DAHH 18 11944

NOTE

pour M. le Secrétaire d'Etat-aux Communications

Interprétation à donner à l'article 13 8 2 de la Convention d'Armistice

Le 29 Janvier 1941 la W.V.D. PARIS a signifié à la S.N.C.F. que la FRANCE devait réparer tous les dommages subis par le réseau français en zone occupée, y compris les dommages causés par les forces britanniques, cela aux termes du § 2 des prescriptions d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice.

M. le Jurisconsulte BASDEVANT consulté a conclu (note du ler Mars 1941):

- l°) l'obligation de procéder aux travaux de remise en état des voies de communication n'a été assumée par la FRANCE que pour les territoires qui, n'étant pas occupés au moment de l'Armistice, l'ont été en vertu des dispositions de la Convention du 22 Juin ;
- 2°) L'obligation de remise en état n'a eu qu'un effet temporaire. Elle s'est épuisée par son exécution.

L'entretien du réseau français doit être considéré comme un entretien normal correspondant aux réparations que l'exploitation rend nécessaires et non aux dommages de guerre qui sont la suite de la continuation des hostilités entre l'ALLEMAGNE et la GRANDE-BRETAGNE.

Par lettre du 19 Mars 1941, adressée à M. l'Ambassadeur de FRANCE, Délégué Général du Gouvernement dans les Territoires occupés, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre fait connaître la position du Gouvernement Français en la matière :

- 1°) En ce qui concerne les territoires à occuper par l'ALLEMACNE après la conclusion de l'Armistice, le Gouvernement Français s'est engagé à procéder aux travaux de remise en état nécessaires sur ordre du Haut Commandement allemand.
- 2°) En ce qui concerne l'ensemble des territoires à occuper ou déjà occupés, le Gouvernement Français s'est engagé à veiller à ce que soient disponibles sur ces territoires le personnel spécialisé nécessaire et la



quantité de matériel roulant de cheminsde fer et autres moyens de communications correspondant aux conditions du temps de paix.

3°) En ce qui concerne le territoire déjà occupé par les Allemands au moment de la conclusion de l'Armistice, aucune clause de la Convention d'Armistice n'oblige le Gouvernement Français à remettre en état les communications.

Si ce dernier n'a pas refusé de donner satisfaction à telle ou telle demande allemande, c'est parce qu'il a considéré que cette remise en état était conforme à son propre intérêt.

- 4°) Les prescriptions d'exécution des articles 10, 13, 14 et 15 de la Convention d'Armistice établies le 29 Juin par le Président de la Sous-Commission Allemande "HEER" appelée à tort "annexe à la Convention d'Armistice", souvent invoquées par les Autorités allemandes, sont un document unilatéral. Elles ne sauraient donc créer à la charge du Gouvernement français d'autres obligations que celles qui sont incluses dans la Convention.
- M. l'Inspecteur Général MONTIGNY consulté sur la question par M. le Surintendant Général des Travaux et des Transports a fait au contraire observer (note du 7 Avril 1941) ce qui suit :

"Il me paraît parfaitement soutenable què le Gouvernement Français
"n'est pas tenu de réparer à ses frais en territoire occupé par les
"troupes allemandes, les dommages résultant de faits de guerre posté"rieurs à l'Armistice et se rapportant aux opérations de la guerre qui
"se poursuit entre le REICH et une tierce pussance, et qu'après la re"mise en état initiale, il assure l'entretien des voies de communications
"du territoire occupé (au sens large) pour les besoins de sa population
"et de ses propres services publics, mais n'a pas à faire les frais de
"leur perfectionnement, de leur adaptation ou de leur utilisation pour
"des besoins exceptionnels résultant de la dite guerre (déneigements,
"balisage, assurés dans une mesure excédant la mesure normale corres"pondant aux besoins français, etc ...).

Le 9 Avril 1941 le Secrétariat d'Etat aux Communications, répondant à M. le Général HUNTZIGER faisait le point de la question.

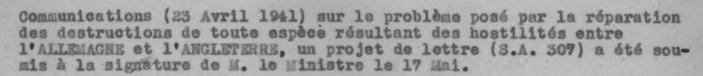
Il s'agit de remettre le réseau des voies de communications "en état" c'est-à-dire tel qu'il se trouvait avant la guerre et de l'entretenir ...

Les voies de communications endommagées postérieurement au 25 Juin 1940 ont été en fait réparées :

- l°) parce que les services français n'avaient pas le moyen de ne pas obtempérer aux ordres allemands ;
- 2°) parce que, lorsque la question s'est posée, il s'agissait de collaborer et non de créer des incidents.

Des ordres ont été donnés qui doivent être confirmés afin que les dépenses correspondantes soient portées à un compte d'attente ...

La S.N.C.F. ayant attiré l'attention du Secrétariat d'Etat aux



Il y est précisé que :

- l°) les dépenses seront portées à un compte d'attente qui sera soldé ultérieurement après qu'aura été tranchée la question du débiteir définitif;
- 2°) la S.N.C.F. doit assumer les réparations en cause mais dans des conditions qui n'impliquent pas une participation aux opérations de guerre;
- 3°) il ne s'agit pas d'une obligation posée par la Convention d'Armistice ;
- 4°) la réparation des installations militaires ne peut être faite que sous l'empire d'une réquisition régulière.

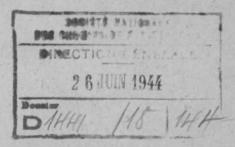
SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

23 Mai 1941

pirection Générale des Transports

Service d'Armistice

S.A. 307



LE SECRETAIRE D'ETAT

Réparation des destructions causées par la guerre anglo-allemande. à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION de la SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS

Vous avez, à plusieurs reprises et pour la dernière fois, par une lettre du 27 Mars adressée à mes Services de VICHY, attiré mon attention sur le problème que pose, pour la S.N.C.F., la réparation des destructions de toute espèce résultant des hostilités entre l'ALLEMAGNE et l'ANGLETERRE.

Vous rappelez que le 7 Février la W.V.D. de PARIS a posé le principe que la Convention d'Armistice vous faisait une obligation de réparer toutes les destructions, quelles qu'en fussent d'ailleurs la nature ou la cause, et vous sollicitez à nouveau mes instructions tant en ce qui concerne l'exécution même de ces remises en état que de la prise en charge des frais.

En ce qui concerne l'imputation des dépenses afférentes aux travaux que la S.N.C.F. a exécutés ou devra exécuter à l'avenir, je vous ai donné comme instruction de porter ces dépenses à un compte d'attente qui sera soldé ultérieurement après qu'aura été tranchée la question du débiteur définitif. De même doivent être mises à la charge des autorités d'occupation - et en cas de refis de celles-ci doivent être inscrites à un compte d'attente - toutes dépenses excédant celles qui sont nécessitées par un entre-tien normal (par exemple précautions exceptionnelles contre les crues sablage, etc ...) ainsi que tous les travaux neufs demandés par les autorités d'occupation et qui n'entrent pas dans le programme d'équipement.

La question de l'imputation des dépenses étant ainsi, sinon réglée, du moins réservée, se pose, comme vous l'avez justement fait remarquer, le problème de l'exécution même de tels ou tels travaux, dont certains peuvent être considérés comme une participation active aux opérations de guerre.

A cet égard, trois considérations essentielles doivent inspirer vos décisions. D'une part, s'agissant d'un outil nécessaire à la vie du pays, la S.N.C.F. doit en assumer la réparation,

mais dans des conditions qui n'impliquent pas une participation aux opérations de guerre. D'autre part, il y a lieu de bien marquer qu'il ne s'agit pas, contrairement à l'interprétation de la NVD. d'une obligation posée par la Convention d'Armistice, laquelle n'a pu viser que la remise en état et l'entretien normaux, ce qui exclut la réparation des destructions survenues à la suite d'actes de guerre postérieurs au 25 Juin 1940. Enfin, la réparation des installations militaires ou d'intérêt militaire ne peut être faite que sous l'emprise de la réquisition. Cette réquisition doit être régulièrement émise par les Autorités d'occupation auxquelles il n'appartient pas à la S.N.C.F. de se substituer.

En attendant que le Ministre de la Guerre, à qui j'ai écrit le 9 Avril, me confirme son accord sur les bases ci-dessus, je vous invite, tout au moins provisoirement, à défendre ce point de vue dans vos rapports avec les Autorités d'occupation.

(s) BERTHELOT

18 Décembre 1941

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Cénérale

des Transports

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

Service d'Armiètice

26 1944 à Monsieur le Président du Conseil d'Adminis
S.A. 758 26 1944 tration de la Société Nationale des Chemins

de fer français

pe récentes demandes des Autorités d'occupation, dont la dernière en des se réfère à la construction d'abris bétonnés anti-aériens dans le Nord de la FRANCE, remettent en question un problème sur lequel vous avez attiré mon attention à plusieurs reprises depuis ces derniers mois: dans quelles conditions la Société Nationale doit-elle satisfaire aux prescriptions des W.V.D., s'agissant de travaux neufs, de transformations d'installations, de travaux d'entretien ou de réparations des destructions par faits de guerre?

Je crois le moment venu de reprendre en une forme définitive les instructions partielles que je vous ai déjà adressées sur des points particuliers.

Je laisse de côté ici les travaux de reconstruction ou de remise en place. Pour ceux-là aucune équivoque ne peut exister; l'exécution des travaux, la fourniture des matières et le paiement de la dépense incombent à la FRANCE aux termes de l'article 13 de la Convention d'Armistice, suivant l'interprétation extensive que nous avons accepté d'y donner, dans l'intérêt du pays. Je rappelle toutefois, que dans le cas où les travaux sont exécutés par des entreprises allemandes, nos obligations se limitent au remboursement des matières; cependant, nous acceptons de régler la main d'oeuvre au prix qu'aurait coûté le même travail exécuté avec de la main d'oeuvre française, sous direction française,

En ce qui concerne, par contre, les travaux de toute nature qui ne se rapportent ni à la reconstruction, ni à la remise en place des installations ou du matériel, tels qu'ils existaient avant la guerre, les exigences des Autorités d'occupation posent une triple question :

- le principe même de l'exécution,
- la fourniture des matières,
- la prime en charge de la dépense correspondante.

A - Principe de l'exécution -

J'ai déjà eu, îl y a plusieurs mois, l'occasion de préciser que si ces travaux ne peuvent, en aucun cas, nous être imposés au titre de la convention d'armistice, nous pouvons cependant avoir intérêt à accepter ceux d'entre eux qui présentent une utilité même non immédiate, pour l'économie française. J'ajoutais qu'il appartient au Secrétaire d'Etat aux Communications d'apprécier l'intérêt que revêt pour l'Economie française, tel ou tel travail. J'ai confié au Chef du Service Technique de ma Direction Générale des Transports le soin de me fournir

une opinion motivée, après avis d'une commission ou la société Nationale est représentée.

Les travaux qui, de l'avis de l'Administration française, présentent un intérêt pour l'économie nationale, doivent être exécutés par la S.N.C.F. dans les mêmes conditions que s'ils étaient en régime normal demandés par un usager : établissement industriel, société commerciale, etc...

Par contre, les travaux qui, jugés nécessaires par l'Autorité d'occupation ne présentent aucun intérêt pour l'économie française, ne doivent être exécutés par la Société Nationale que sous l'empire d'une réquisition régulière. Afin d'éviter toute équivoque, j'insiste sur le point qu'un ordre même écrit ou une mise en demeure des Autorités d'occupation ne sauraient être tenus pour suffisants puisqu'ils n'impliqueront pas pour les Autorités d'occupation les mêmes engagements qu'une réquisition régulière. Tous vos services locaux qui recevraient ainsi des ordres irréguliers devront exciper de la présente instruction pour ne déférer, quelles que soient les circonstances, qu'à une réquisition régulière.

B - Fourniture des matières -

Sous réserve des mesures nécessaires à l'apurement du passé, une récente ordonnance allemande parue au Verordnungsblatt des Militarbe-fehlshabers in Frankreich (Vobif du 4 Novembre 1941) prescrit d'une façon générale aux industriels et aux Services publics français de n'exécuter qu'une commande ou une prestation demandée par les Autorités allemandes que s'il leur est remis en même temps un bon matière allemand comportant attribution d'un contingent de matières en contrepartie. Il y a lieu, à cet égard, de souligner que, la société Nationale dépendant tout entière pour ses approvisionnements de l'Office de Répartition de PARIS, ce régime doit être appliqué même sur les lignes de la S.N.C.F. situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Dans ces conditions lorsque la Société Nationale assumera l'exécution de travaux demandés par les Autorités allemandes mais jugés utiles à l'économie française, les matières premières seront, soit fournies par les Autorités d'occupation, soit compensées par la remise d'un bon matière allemand (laquestion du partage des frais est traitée au 8 C cidessous).

Si, les travaux demandés par les Autorités allemandes ayant été jugés inutiles pour l'économie française, il est évident qu'il pourrait être encore moins question d'une fourniture quelconque de matière pour la Société Nationale.

C - Imputation de la dépense -

Dans le cas où la S.N.C.F. aura assumé l'exécution des travaux, comme utiles à l'économie française, on devra négocier pour un partage des frais entre les organismes français et les Autorités allemandes correspondant au degré d'utilité que présente l'opération pour chacune des deux parties en cause.

Dans le cas où des travaux ne présentant pas d'intérêt pour l'économie française seraient actuellement en cours d'exécution par la
S.N.C.F., sans réquisition régulière à l'origine, vos services locaux
ayant déféré à de simples injonctions, j'autorise la Société Nationale
à faire l'avance des frais dont elle s'efforcera de poursuivre le recouvrement auprès des Autorités allemandes, en me saisissant si elle
se heurte à un refus, afin que je puisse intervenir auprès de la C.A.A.

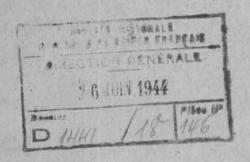
Enfin, si les Autorités allemandes ont confié directement à des entreprises de leur choix l'exécution des travaux qu'elles ont prescrits, deux cas sont à distinguer : s'il s'agit de travaux reconnus utiles à notre économie, de même que pour la reconstruction, la règle demeure que la S.N.C.F. limitera sa participation à la dépense qu'aurait entraînés l'appel à une entreprise française exécutant normalement les mêmes travaux. S'il s'agit au contraire, de travaux non utiles à notre économie, la S.N.C.F. ne doit en aucun cas régler les factures qui lui sont présentées.

Ainsi que je prie le Colonel PAQUIN de la rappeler aux Autorités supérieures allemandes, en lui transmettant copie de la présente, les dispositions ci-dessus ne tirent que les conséquences des dispositions de l'article 13 de la Convention d'Armistice. Les Autorités d'occupation ne peuvent unilatéralement ajouter des obligations à celles qui ont été acceptées par le Gouvernement français en signant le traité d'armistice.

(s) BERTHELOT

D-1441/18

28/2/42



Le Général de Corps d'Armée BEYNET Président de la Délégation Française auprès de la Commission Allemande d'Armistice

à monsieur le Général der Artillerie VOGL. Président de la Commission Allemende d'Armistice

OBJET : Exécution de travaux par la S.N.C.F. (Société Nationale des Chemins de Fer Français)

Mon Général,

Par lettre Nº W.T.b. 85/42 du 11 Février 1942 (reçue le 16 Février), vous m'avez demandé d'agir auprès du Gouvernement français pour que soit annulé immédiatement un décret d'après lequel les instructions des Autorités allemandes relatives à l'exécution de certains travaux par la S.N.C.F. ne doivent être suivies qu'après consultation et décision du Secrétaire d'Etat aux Communications, vous voulez bien me faire remarquer que, de votre point de vue, cette mesure entraîne un retard dans l'exécution, et qu'elle est en contradistion avec la Convention d'Armistice et avec les prescriptions d'application de l'article 13.

J'ai l'honneur de vous préciser les points suivants :

- 1°) Le document visé par votre lettre n'est pas un décret mais une lettre, en date du 18 Décembre 1941, transmettant à la S.N.C.F. des instructions de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.
- 2°) Ces instructions définissent la procédure à suivre en cas de demandes, par les services allemands des transports, de travaux neufs d'extension ou d'amélioration des installations ferroviaires non visées par la Convention d'Armistice.
- 3°) Sous réserve de l'observation des dispositions explicitées dans le document en question, la S.N.C.F. exécute les travaux demandés dans les moindres délais. Il n'y a donc pas refus d'exécution.
- 4°) La procédure retenue par les services français est extrêmement simple et rapide; elle ne peut entraîner de retard dans l'exécution.

D'autre part, je me permets de retenir votre haute attention

sur le fait que le document en question ne paraît pas, du point de vue français, être en contradiction avec les textes que vous invoquez.

L'article 13 de la Convention d'Armistice n'impose à la FRANCE, en matière de travaux sur les voies de communications, que la remise en état. Cet article ne s'applique d'ailleurs qu'au territoire à occuper par les troupes allemandes à partir de l'entrée en vigueur de l'Armistice.

En ce qui concerne la remise en état en zone déjà occupée, elle n'a été mise à la charge de la FRANCE que par les prescriptions d'exécution du 29 Juin 1940, mais il faut remarquer que ce document n'a pas reçu l'adhésion du Gouvernement français; il est unilatéral et ne peut créer d'autres obligations que celles contenues dans la convention d'Armistice.

Si dans la suite, les services françaisne sesontpas refusés à donner satisfaction à telle ou telle demande allemande, c'est qu'ils estimaient conforme à leur propre intérêt de faire procéder à la remise en état de voies de communications nécessaires à la vie du pays.

Quoi qu'il en soit, seuls les travaux de remise en état ont été visés par la Convention d'Armistice et celle-ci n'impose à la FRANCE aucune obligation en ce qui concerne les travaux neufs ou de transformation.

Au surplus, par note Nº 1624/40 du 23 Septembre 1940, la C.A.A. a reconnu que l'obligation d'exécuter certains travaux ferroviaires pouvait ne pas découler de la Convention d'Armistice, puisqu'elle a indiqué qu'il convenait, dans ce cas, de transmettre les demandes pour attributions, au Délégué du Chef allemand des Transports.

Quant aux prescriptions d'exécution du 29 Juin 1940, elles sont largement dépassées par les exigences des Services de Transports allemands.

Le point 1 de ce document, qui se réfère à l'article 13, indique sans doute "que toutes les organisations des Chemins de fer , des routes et des voies navigables en zone occupée sont à la disposition pleine et entière du Chef allemand des Transports. Ce Chef est en droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires suivant les besoins de l'exploitation et du trafic".

Cette prescription a toujours été entendue depuis l'Armistice en ce sens que les transports intéressant l'Armée allemande devaient être assurés conformément aux ordres du Chef allemand des Transports. Or, personne n'a jamais contesté jusqu'à présent, que le trafic militaire s'effectue d'une façon satisfaisante, et de même pour les transports économiques d'intérêt allemand, mais jamais il n'a été admis, même implicitement, que ce point l qui, comme il a été dit plus haut, n'a qu'un caractère unilatéral, pouvait s'appliquer à des ordres d'exécution de travaux neufs. Et d'ailleurs, les questions de travaux sont entièrement traitées dans lesdites prescriptions

d'exécution, qui ne visent que la remise en état et ne font aucune mention des travaux neufs.

Il ne paraît pas, dans ces conditions, que les Autorités allemandes soient fondées à demander l'annulation du document en cause.

A propos du problème que vous avez bien voulu soulever, je tiens à vous signaler que les plus extrêmes réserves doivent être faites du côté français sur la façon dont les Autorités allemandes ont donné à la S.N.C.F. leurs instructions pour l'exécution de certains travaux.

En effet, la W.V.D. BRUXELLES a non seulement sommé le représentant de la S.N.C.F. à LILLE d'exécuter ses ordres, mais elle s'est déclarée de plus dans l'obligation d'inviter les Chemins de fer Français à "désigner à LILLE et à NANCY des représentants munis de tous les pouvoirs et dont les décisions ne soient pas révoquées par d'autres services ".(1)

Il n'estpoint besoin de préciser que cette exigence est extraconventionnelle. Elle se heurterait, par ailleurs, à des obstacles techniques insurmontables. L'organisation de la S.N.C.F. et la structure générale du pays ne permettent pas de donner une pleine indépendance à la partie du réseau français située dans les départements du Nord et de l'Est.

Par ailleurs, il faut remarquer que la S.N.C.F. n'estqu'un organe d'exécution; ses agents sont responsables en premier lieu devant leur Directeur Général, et celui-ci devant le Gouvernement Français.

L'exigence des Services allemands est donc, de plus, contraire à la décision de la C.A.A. (lettre 1 b 4.315/41 du 20/11/4) qui reconnait de la façon la plus nette que les fonctionnaires français, dans l'exécution des ordres du Militarbefehlshaber en FRANCE, sont responsables en première ligne devant le Gouvernement français.

On peut donc s'étonner qu'à l'occasion de questions de principe aussi importantes, des Autorités allemandes subordonnées mettent en cause l'organisme d'exécution qu'est la S.N.O.F. alors que, de toute évidence, les contestations en la matière devraient être traitées entre les hautes Autorités allemandes et le Gouvernement français.

Le respect de la position indiquée ci-dessus par les Autorités d'occupation subordonnées permettrait d'éviter tout conflit local entre les agents de la S.N.C.F. et les organismes dépendant des W.V.D. Il ne pourrait que faciliter la bonne exécution du service.

Il me paraît nécessaire, dans l'intérêt commun, de mettre un

terme aux difficultés qui s'élèvent entre la S.N.C.F. et les Services allemands, pour l'exécution des travaux neufs demandés par ces Services.

Je me permets donc de soumettre à votre examen les propositions suivantes qui pourraient servir de bases à une réglementation :

- La S.N.C.F. exécutera à ses frais les travaux neufs ou de transformation qui, de l'avis du Secrétaire d'Etat aux Communications, présentent un intérêt immédiat et certain pour l'économie nationale;
- Pour les travaux qui ne présentent aucun intérêt pour l'économie nationale, la S.N.G.F. les exécutera, aux frais des Autorités d'occupation, sur réquisition de celles-ci. Dans tous les cas, les Autorités d'occupation fourniront les matériaux ou, à défaut, remettront les bons-matières correspondants.

Cette façon de procéder est conforme à l'ordonnance en date du 17 Octobre 1941 du Militärbefehlshaber en FRANCE (Verordnungsblatt du 4/11/41) concernant le régime des produits industriels et forestiers soumis au rationnement. Ce document prescrit aux industriels et aux services français de n'exécuter une commande ou une prestation demandée par les Autorités allemandes que s'il leur est remis, en même temps, un bon-matière allemand comportant l'attribution d'un contingent de matières en contrepartie. Il serait, au surplus, impossible à la S.N.C.F., en raison de la modicité de ses attributions de matières premières, de prendre en charge la fourniture des matériaux.

En ce qui concerne l'imputation de la dépense, les travaux donneront lieu à un partage des frais entre les organismes français et les Autorités allemandes, correspondant au degré d'utilité que présente l'opération pour chacune des deux parties en cause, lorsque le travail, sans présenter un intérêt immédiat et certain pour l'économie nationale française, présente cependant une certaine utilité.

Dans le cas particulier où les Autorités allemandes ont confié directement à des entrepriss de leur choix l'exécution des travaux qu'elles ont prescrits, la même règle est applicable : la S.N.C.F. participera aux frais comme il est dit ci-dessus, s'il s'agit de travaux reconnus utiles à notre économie. Mais sa participation sera calculée en prenant pour base la dépense qu'aurait entraînée l'appel à une entreprise française exécutant normalement les mêmes travaux.

Veuillez agréer, Mon Général, l'assurance de ma haute considération.